



## ARRETE MUNICIPAL N° 57-2025

### AUTORISATION DE VOIRIE POUR MISE EN PLACE D'UN CAMION-NACELLE Et INTERDICTION DE LA CIRCULATION

VOIE COMMUNALE DITE ROUTE DE DONDAINVILLE –  
28300 AMILLY  
LE 30 DECEMBRE 2025

DÉPARTEMENT  
D'EURE-ET-LOIR

ARRONDISSEMENT  
DE CHARTRES

CANTON DE LUCÉ

Le Maire de la commune d'Amilly,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 ;  
Vu le chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation du nouveau code de la route (article L.411-1) ;  
Vu l'article R.610-5 du code pénal ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8<sup>e</sup> partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;  
Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;  
Vu la demande formulée par la société CIRCET pylône – ZA des Crois - 77130 La Grande Paroisse en vue de réaliser des travaux de visite technique pour rédaction PP travaux FREE avec camion nacelle PL au sommet du château d'eau ;  
Considérant que, pour permettre la réalisation de ces travaux en toute sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le 30 décembre 2025, et durant les travaux précités (durée de réglementation des travaux sur 1 jour calendaire), l'entreprise chargée de l'intervention de maintenance des antennes téléphonique au Château d'eau est autorisée à poser un camion-nacelle PL. Elle devra se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur et aux conditions qui suivent.

**Article 2** : la circulation sera interdite sur la voie communale dite Route de Dondainville – 28300 AMILLY. La signalisation de chantier et de régulation de la circulation découlant des présentes prescriptions sera établie conformément aux dispositions réglementaires susvisées. Elle sera mise en place par la société CIRCET pylône 22 rue du Colombier 37700 Saint-Pierre-des-Corps, à ses frais et sous sa responsabilité. Le bénéficiaire sera également responsable des accidents pouvant survenir par défaut et insuffisance de cette signalisation.

**Article 3** : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

**Article 4** : Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de la visite technique par la levée de la signalisation et la remise dans leur état primitif des lieux dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à l'encontre du bénéficiaire de la présente autorisation et la remise en état des lieux sera exécutée d'office à ses frais.

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié :

- Monsieur le Maire de la Commune d'AMILLY
- Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Eure-et-Loir
- Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Départementaux

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la société CIRCET pylône 3 ZA rue des Crois 77130 La Grande Paroisse
- Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmerie de CHARTRES et THIVARS

À Amilly, le 23/12/2025

Le Maire,



Denis-Marc SIROT-FOREAU

*Acte exécutoire*

Publié sur le site internet [www.amilly28.fr](http://www.amilly28.fr) le :

Notification par courriel le :